

## CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS À PENSION CRPN, applicables à compter de 2022

Votre demande peut être effectuée dans votre [espace personnel](#) ou, à défaut, via le [formulaire de contact](#) ou par voie postale, et doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit (hors pension d'inaptitude définitive).

### PENSION À TAUX PLEIN

Conditions 1 et 2 remplies simultanément

<b>Condition 1</b> : Âge	et	<b>Condition 2</b> : Annuités <sup>(1)</sup>
<b>50 ans</b>	<b>et</b>	<b>30 (10 800 jrs)</b>

**Dispositif transitoire**  
pour les PN nés avant 1971  
Condition Âge : 55 ans et Condition Annuités :

PN né en	Nombre d'annuités nécessaires <sup>(1)</sup>
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)
1963	22 (7 920 jrs)
1964	23 (8 280 jrs)
1965	24 (8 640 jrs)
1966	25 (9 000 jrs)
1967	26 (9 360 jrs)
1968	27 (9 720 jrs)
1969	28 (10 080 jrs)
1970	29 (10 440 jrs)

### PENSION A 60 ANS SANS DECOTE (Article R. 426-12)

Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies

**DROIT À PENSION sans décote,**  
quelle que soit la durée de carrière

### PENSION AVEC DECOTE

Si conditions du taux plein non remplies

<b>Condition 1</b> : Âge	et	<b>Condition 2</b> : Annuités <sup>(1)</sup>
<b>50 ans</b>	<b>et</b>	<b>20 (7 200 jrs)</b>

### PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT <sup>(\*)</sup>

Faisant suite à un licenciement pour motif économique

Droit à pension à la date de fin de droit chômage <sup>(2)</sup> si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date

<b>Condition 1</b> : Âge	<b>Condition 2</b> : Annuités <sup>(1)</sup>
<b>50 ans</b>	<b>20 (7 200 jrs)</b>

### PENSIONS D'INAPTITUDE DEFINITIVE

Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'inaptitude définitive

**Inaptitude définitive et :**

<b>Inaptitude définitive et :</b>			<b>Inaptitude définitive seule</b> Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Accident du travail	<b>Condition 1</b> Age	<b>Condition 2</b> Affiliation à une date antérieure d'au moins
<b>PENSION A EFFET DE LA DATE D'INAPTITUDE</b> (sous conditions)			<b>50 ans</b>	<b>20 ans</b>

(1) Y compris temps validé gratuitement

(2) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

(\*) Ce dispositif est applicable aux navigants de Polynésie française à l'issue d'une période de 24 mois à compter de la rupture du contrat de travail de PN, aux mêmes conditions d'âge et de durée de carrière